

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	11

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

**Séance n° 3 du 30 mai 2024**

DATE DE LA CONVOCATION

le 23 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi trente mai, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et le respect des prescriptions de distanciation physique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire

**Présents** : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Hervé BIGOURD, Patrick BOUTEILLER, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN et Nathalie ANCELIN.

**Absents** : Gérard VIEUBLED, Pascal PETITBON, représenté par Jean-Marie DURIEZ, Manuella PESTEL, représentée par Philippe HENNEQUIN, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE, Majda LACHGAR et Sandrine HEUDE

**Secrétaire** : Patrick BOUTEILLER.

❖ *Délibération n° CM..25-2024*

**Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

5/10

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

◆ DECIDE

1/ DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **rutier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **non rutier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 1 609,00 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 1 609,00 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 1 045,85 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

3/ DIT que cette redevance sera due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

3/ DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4/ CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour extrait certifié conforme, le 6 juin 2024



Jean-Marie DURIEZ, Maire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 6 juin 2024.

Patrick BOUTELLER, Secrétaire